



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2021 RELATIF À LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

FICHE PÉDAGOGIQUE N° 2 : SORTIES ET VOIES INTERNES

Article 3.1 : Sorties

Les sorties débouchent sur des voies publiques, des voies privées avec servitude de passage, ou des points de rassemblement sécurisés, où le public peut recevoir des secours et d'où il peut être évacué.

Le terme « sorties » englobe l'entrée principale et les sorties de secours qui doivent avoir une largeur minimale de 5 m (portail et/ou barrière basculante).

2 sorties de 4 m en sens unique peuvent remplacer 1 sortie de 5 m.

Il faut 1 sortie jusqu'à 100 emplacements, 2 sorties de 101 à 250 emplacements, 3 sorties au-delà de 250 emplacements, avec une sortie supplémentaire par tranche de 250 emplacements (voir tableau au verso).

Si les sorties débouchent sur une seule voie à sens unique, elles sont espacées d'au moins 100 m. Si elles sont verrouillées, elles doivent être ouvertes par l'exploitant en moins de 10 minutes.

Article 3.2 : Voies internes

Toutes les voies ont un rayon intérieur minimum de braquage de 11 m. La hauteur libre au-dessus de la voie est de 4 m.

Article 3.2.1 : Voies périphériques internes

Si le nombre des sorties est insuffisant, ou si elles ne sont pas judicieusement réparties, tout l'établissement est ceinturé par une voie périphérique interne de 5 m minimum, de pente inférieure à 15 %, qui conduit à ces sorties.

Article 3.2.2 : Voies internes principales et secondaires

Les voies principales, larges de 5 m minimum et de pente inférieure à 15 % donnent directement accès aux sorties et relient ces sorties entre elles. À défaut, elles sont à double issue sur la voie périphérique interne. Tout cul-de-sac y est interdit.

Les voies secondaires, larges de 4 m minimum et de pente inférieure à 20 % sont à double issue sur une voie principale ou sur une voie périphérique interne. Les culs de sac de plus de 100 m sont interdits et ceux compris entre 50 m et 100 m doivent se terminer par une aire de retournement définie en annexe II.

Les culs-de-sac de moins de 50 m de profondeur sont acceptés.

Si exceptionnellement des emplacements ne sont pas accessibles par une voie, ils doivent se trouver à 50 m maximum d'une voie principale ou d'une voie secondaire à double issue sur voie principale ou sur voie périphérique.

Toutes les voies sont fléchées en indiquant la sortie la plus proche.

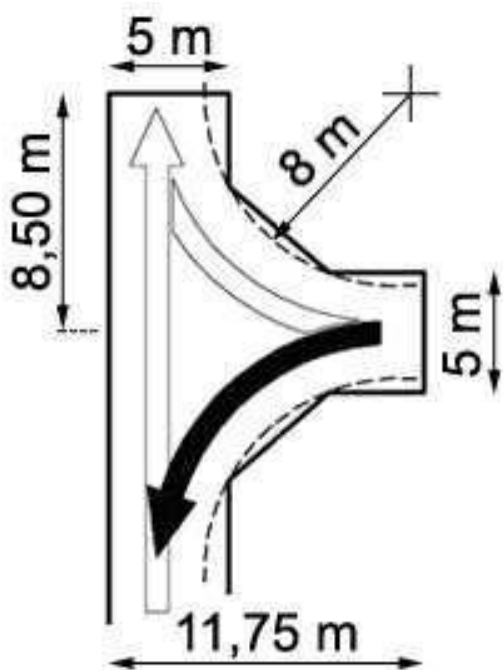


ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2021 RELATIF À LA SÉCURITÉ
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

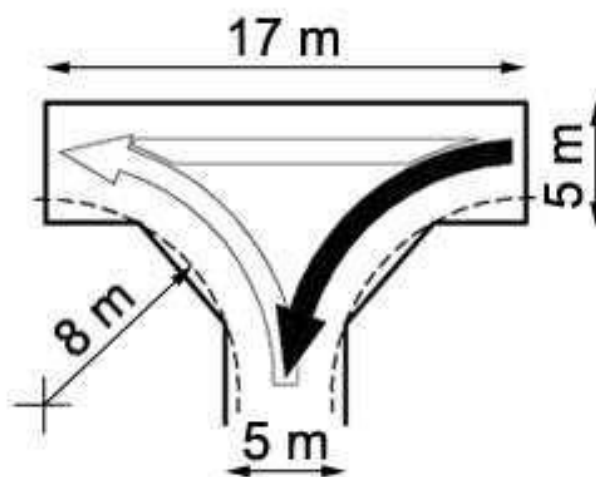
FICHE PÉDAGOGIQUE N° 2 : SORTIES ET VOIES INTERNES

≤ 100 emplacements	1
101 – 250	2
251 – 500	3
501 – 750	4
751 – 1000	5

Nombre de sorties



Aire de retournement en L



Aire de retournement en T



Fléchage indiquant la sortie la plus proche
en blanc sur fond vert